

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE

Service des enseignements et des formations

Sous-direction des formations professionnelles

**Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels**

ARRETE

Du 26 mai 2009

Modifiant l'arrêté du 16 octobre 1990 modifié portant
création du certificat d'aptitude professionnelle
Arts de la reliure

NORMEN E 0911920 A

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1990 modifié par l'arrêté du 27 novembre 1992 portant création du
certificat d'aptitude professionnelle *Arts de la reliure*

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et
définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 17 décembre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er: Dans l'annexe II « règlement d'examen » de l'arrêté du 16 octobre 1990 modifié susvisé,
au lieu de :

« EP 2 Mise en œuvre », coefficient « 13 », durée : « 24 heures » ; nature : « pratique ».

lire :

« EP 2 Mise en œuvre », coefficient « 14 (13 + 1 pour la vie sociale et professionnelle », durée : « 17
heures (16 + 1 pour la vie sociale et professionnelle) », nature : « pratique ».

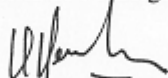
Article 2: La définition de l'épreuve « EP2 : Mise en œuvre » publiée en annexe II de l'arrêté du 16
octobre 1990 modifié susvisé est remplacée par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session **2010**.

Article 4: Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 26 mai 2009.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Louis NEMBRINI

Journal officiel du 13 juin 2009

Nota : Le présent arrêté et son annexe seront consultables en ligne au Bulletin officiel de l'éducation nationale en date du 2 juillet 2009
sur le site <http://www.education.gouv.fr>

Il sera disponible au Centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les centres régionaux
et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

Finalité et objectifs de l'épreuve :

Cette épreuve doit permettre de vérifier les compétences du candidat concernant la réalisation d'un ouvrage courant dans la profession.

A partir d'un ensemble de documents décrivant un/des ouvrage(s) à réaliser (maquette, dossier de fabrication...), le candidat procède à la préparation du poste de travail et à la mise en œuvre du travail à réaliser.

Il devra également répondre par écrit et par oral à des questions concernant le métier (analyse préparatoire, oral de technologie et d'histoire du livre et/ou de la reliure).

Ces compétences sont liées aux activités professionnelles suivantes :

- établir la méthodologie de la mise en œuvre
- préparer les supports et les matières d'œuvre
- réaliser les ouvrages dans le respect des techniques du métier
- contrôler la qualité et la finition

Contenus de l'épreuve :

Cette épreuve comporte tout ou partie de travaux, liés ou non entre eux, consistant soit en réalisations complètes, soit en opérations ponctuelles :

- préparation et mise en état de papiers (réparation de déchirures, comblage de lacunes par apport de papier, décollage à sec d'un support),
- réalisation de reliures selon les procédés du bradel (demi-toile, demi-toile avec coins ou bandes, pleines toiles, plein papier), de la reliure traditionnelle (demi-toile, demi-toile avec coins ou bandes, pleine toile, demi-peau à coins ou à bandes),
- réalisation d'éléments de protection (étui simple, boîte à dos plat),
- impression à chaud sur cuir à la main, avec ou sans dépôt de matière (pose d'un titre déjà composé sur le dos d'un volume, pose de fleurons simples sur dos ou plats).

Les travaux porteront sur les compétences repérées en C. 1-4, 1-5, 1-6, 1-7, 1-8, C.2, C.3, C.4 et C.5 dans le référentiel de certification :

- C.1-4 Identifier les opérations à réaliser
- C.1-5 Déterminer l'ordre des opérations
- C.1-6 Déterminer les matières d'œuvre et produits auxiliaires nécessaires
- C.1-7 Déterminer les matériels, les équipements à mettre en œuvre et les outils à utiliser
- C.1-8 Déterminer les exigences de qualité technique et esthétique de la reliure
- C.2-1 Approvisionner les matières d'œuvre et les produits auxiliaires
- C.2-2 Préparer les matériels, les équipements et les outils
- C.2-3 Organiser ses postes de travail
- C.3-1 Préparer et remettre en état les documents (papiers)
- C.3-2 Préparer les cahiers (plaçure)
- C.3-3 Exécuter le corps d'ouvrage
- C.3-4 Habiller la forme (couvrure)
- C.3-5 Effectuer les finitions
- C.3-6 Confectionner les éléments de protection
- C.3-7 Dorer titre et fleuron sur dos ou plat
- C.4-1 Effectuer les contrôles nécessaires pour garantir la qualité de l'ouvrage
- C.5-1 Assurer l'ordre et la propreté du poste de travail C.5.2 Assurer la maintenance du niveau 1 NFX 60010

Critères d'évaluation :

Les critères suivants devront être plus particulièrement pris en compte :

- La conformité de l'ouvrage réalisé en fonction du travail demandé
- La qualité esthétique et technique de l'ouvrage réalisé
- Le maintien en état d'ordre et de propreté du poste de travail
- Le respect des consignes de sécurité
- L'exactitude des connaissances en technologie, histoire du livre et/ou de la reliure.

Vie sociale et professionnelle :

Son évaluation est intégrée à l'épreuve EP2. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d'évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général. (JO du 27/ 6/ 2003 – BO du 17/ 7/ 2003)

Unités générales :

Les modalités d'évaluation des unités générales sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.